

Auxiliaire de Vie Scolaire

-

Guide pratique à l'usage des écoles et établissements scolaires

Sommaire :

Sommaire	page 2
Préambule et modalités d'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire	page 3
Suivi d'une demande d'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire	page 4
Les cadres d'emploi de l'auxiliaire de vie scolaire <ul style="list-style-type: none">♦ AVS/AED et Assistant de Scolarisation♦ ASEH	page 5
Les missions confiées à l'AVS : <ul style="list-style-type: none">- Le cadre législatif- Les différents types d'intervention (AVSi / AVSco)- Récapitulatif des quatre grandes fonctions de l'AVS	page 6
Les conditions d'exercice :	
1/ Installation de l'AVS <ul style="list-style-type: none">a – Accueil de l'AVS au sein de l'établissement scolaireb – Organisation de l'emploi du temps de l'AVSc – Temps de concertationd – Participation aux réunions de suivi du PPS	page 8
2/ Gestion des situations particulières <ul style="list-style-type: none">1- Cas des absences et jours de grève2- Sorties et séjours scolaires3- Participation aux activités physiques et sportives4- Accompagnement sur le temps périscolaire5- Accompagnement au sein du CDI en collège / lycée6- Relations avec les familles	page 9
3/ Formation d'Adaptation à l'Emploi <ul style="list-style-type: none">Les objectifs de la formationLes contenus regroupés en modulesLe livret de suivi de formation	page 12
Annexes <ul style="list-style-type: none">♦ Situation de l'accompagnement des élèves handicapés en Eure-et-Loir<ul style="list-style-type: none">- Répartition des élèves accompagnés par niveau scolaire- Les accompagnants à la vie scolaire (contrats et gestion)♦ Glossaire des principaux sigles de l'ASH♦ Contacts	

Préambule :

Ce guide a pour objectif de fournir aux équipes pédagogiques et éducatives, des informations précises sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap par des AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire), ASEH (Aides à la Scolarisation des Elèves Handicapés) ou Assistants de Scolarisation en Eure-et-Loir.

Son contenu est largement inspiré des textes officiels qui définissent le statut et les missions des Auxiliaires de Vie Scolaire :

**Circulaires MEN n°2003-092 et n°2003-093 du 11 juin 2003
Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées**

Le dispositif des auxiliaires de vie scolaire vise à favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves reconnus en situation de handicap par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Cette aide humaine a pour objectif de permettre l'accès à l'autonomie dans les apprentissages, faciliter la participation aux activités collectives, aux relations inter – individuelles, assurer l'installation de l'élève dans des conditions optimales de sécurité et de confort.

Modalités d'attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire :

Dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation, les familles adressent à la MDPH une demande d'accompagnement par un AVS. Cette dernière est ensuite étudiée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui émet une proposition d'accompagnement. Celle-ci est ensuite validée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) de la MDPH et adressée à la famille. Lorsque la pertinence de l'aide humaine est reconnue, la notification précise le volume horaire hebdomadaire du temps d'accompagnement de l'élève. En Eure-et-Loir, la décision d'accompagnement par un AVS est prononcée pour un an et révisée chaque année.

Il est donc impératif qu'à chaque fin d'année scolaire, les familles et équipes pédagogiques fassent parvenir à la MDPH la demande de renouvellement du temps d'AVS en respectant les délais imposés. (calendrier disponible sur le site internet de l'Inspection académique d'Eure-et-Loir, rubrique « Adaptation Scolaire-Handicap », onglet « MDPH »).

Les AVS assurent une modalité particulière d'accompagnement qui n'a de sens que si elle répond aux besoins identifiés d'un élève en situation de handicap. Son admission et sa scolarisation ne sauraient dépendre systématiquement de la présence d'un AVS. Cette aide humaine n'a d'utilité que lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à sa participation à tout ou partie des activités d'apprentissage au sein de la classe ou à des activités organisées sur le temps périscolaire. Elle ne saurait devenir la réponse exclusive de l'école aux besoins des élèves handicapés. Le recours non maîtrisé à l'accompagnement par un AVSi peut constituer un frein à l'acquisition de son autonomie (Cirulaire n°2004-117 du 15 juillet 2004).

Dans tous les cas, l'attribution d'un AVS ne doit pas induire une dépendance préjudiciable.

La demande émane



...de la famille,
en lien avec l'école, l'établissement, l'enseignant référent,
un service de soins



Elle est étudiée à la MDPH

- ◆ par l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre d'un PPS :
Projet Personnalisé de Scolarisation
- ◆ par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie)
qui notifie le besoin d'accompagnement

.....



... qui transmet cette demande
à l'Inspection Académique



....qui affecte un moyen humain

Les cadres d'emploi de l'Auxiliaire de Vie Scolaire

Depuis la rentrée scolaire 2011, les personnels dont la mission est l'accompagnement d'élèves en situation de handicap, peuvent être employés sur 3 types de poste, correspondant à 2 statuts différents :

- contrat d'Assistant d'Education (AED) pour les AVS-AED et les Assistants de Scolarisation
- contrat aidé (CUI) pour les ASEH (Aides à la Scolarisation des Elèves Handicapés).

A – Statut des AVS-Assistants d'Education (AVS-AED) et des Assistants de Scolarisation (AS).

AVS-AED :

L'AVS-AED est recruté dans le cadre d'un contrat de droit public conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans. La durée hebdomadaire de travail à temps plein est de 35h avec rémunération sur la base du SMIC horaire. En Eure-et-Loir, ces contrats sont le plus souvent à temps partiel. L'AVS-AED doit être titulaire au minimum du baccalauréat (ou autre diplôme de niveau IV).

Assistant de Scolarisation (AS) :

Ce nouveau poste, créé pour la rentrée 2011, correspond au statut de l'AVS-AED. Il a été mis en place afin d'assurer une plus grande continuité de la mission des AVS. Sont recrutées prioritairement sur ce poste les personnes titulaires d'un baccalauréat, ayant accompagné des élèves handicapés sur contrat du pôle emploi et pour lesquelles ce contrat est arrivé à échéance ou se trouve sur le point de l'être. Ce nouveau type de poste leur permet de réinvestir les compétences acquises et faire valoir cette nouvelle expérience dans le cadre d'une Validation d'Acquis d'Expérience.

A la différence de l'AVS-AED dont l'employeur est l'Inspection Académique, l'Assistant de scolarisation est rattaché administrativement à un établissement support, signataire de son contrat de travail.

Cadre hiérarchique :

L'AVS-AED et l'AS agissent :

- sous la responsabilité civile et hiérarchique de l'Inspection Académique d'Eure-et-Loir (AVS-AED) ou de l'établissement support (AS)
- sous la responsabilité hiérarchique de l'IEN-ASH, responsable du dispositif et par délégation sous la responsabilité du Coordonnateur AVS.
- dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur d'école ou Chef d'établissement.

B – Statut des personnels recrutés dans le cadre d'un contrat aidé pour la mission d'Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés (ASEH).

L'ASEH est un salarié de droit privé recruté dans le cadre d'un CUI (Contrat Unique d'Insertion- Pôle Emploi) depuis le 1^{er} janvier 2010, en remplacement des anciens CAE/CAV. Il s'agit d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 24 mois. **Le temps de travail est de 20 heures par semaine non annualisées**, avec rémunération sur la base du SMIC horaire.

Le temps de travail effectif ne peut donc excéder 20 heures hebdomadaires.

La conclusion de ce type de contrat est subordonnée à des conditions d'éligibilité et à la signature d'une convention entre Pôle Emploi et l'employeur.

Cadre administratif :

L'ASEH agit sous l'autorité de son employeur, à savoir l'établissement support, signataire de son contrat de travail. Il agit également :

- sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- sous la responsabilité de l'IEN-ASH
- dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur d'école ou Chef d'établissement

Pour les 3 types de postes, le recrutement est effectué par les services de l'Inspection académique. Les conditions d'exercice sont semblables quel que soit le statut.

Les missions des Auxiliaires de Vie Scolaire

➤ Les textes réglementaires qui définissent les missions :

La circulaire du 11 juin 2003 n°2003-092 définit les axes principaux de la mission des Auxiliaires de Vie Scolaire :

- des interventions dans les classes définies en concertation avec l'enseignant :

L'AVS aide par exemple à l'installation matérielle de l'élève, adapte les supports de travail, reformule les consignes de l'enseignant, encourage la prise de parole de l'élève.

- des participations aux sorties de classes :

L'AVS aide l'élève dans les tâches qu'il ne peut réaliser seul de façon à ce qu'il puisse participer à toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires.

- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale :

L'AVS aide l'élève dans ses déplacements, participe à certains gestes d'hygiène etc.

- une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation :

Il est recommandé que l'AVS participe aux rencontres avec les familles ainsi qu'aux réunions de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) impulsées par l'enseignant référent qui assure la continuité, la cohérence et la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève.

Sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, l'AVS ne peut intervenir dans la préparation de la classe (supports de travail ou évaluations), la correction des cahiers ou fichiers, la préparation des tableaux etc. Membre à part entière de l'équipe pédagogique, les missions de l'AVS sont distinctes de celles de l'ATSEM. Il se consacre exclusivement aux tâches d'accompagnement de l'élève. L'enseignant demeure responsable de l'élève au sein de la classe. L'AVS exerce ses fonctions au seul service des élèves pour lesquels il a été recruté et respecte strictement la quotité de temps d'accompagnement notifiée par la MDPH.

➤ Récapitulatif des actions de l'AVS en quatre grandes fonctions

Fonction d'accompagnement de la vie quotidienne :

L'AVS :

- ⇒ Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet personnalisé de l'élève et les réalités du quotidien.
- ⇒ Apporte une aide compensatrice en matière d'hygiène, de confort, de communication, de sécurité.
- ⇒ Participe à l'aménagement et à l'adaptation de l'environnement matériel et physique de l'élève, en lien avec les professionnels compétents.
- ⇒ Aide l'élève, le cas échéant et sous contrôle, dans la manipulation d'outils pédagogiques ou d'aides techniques adaptées.

Fonction de socialisation de l'élève

L'AVS :

- ⇒ Assure, par une présence active et discrète et des comportements adaptés, la mise en confiance de l'enfant et de son environnement en veillant à ne pas créer une relation exclusive élève-AVS.
- ⇒ Repère les difficultés relationnelles éventuelles de l'élève ou les situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à une relation.
- ⇒ Favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés entre l'élève et ses pairs, ainsi qu'avec les adultes.

Fonction éducative axée sur le développement de l'autonomie et des capacités d'apprentissage :

L'AVS :

- ⇒ Participe à l'animation des activités conduites par l'enseignant.
- ⇒ Contribue au soutien de l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes du travail pédagogique, en reformulant ou en utilisant les supports adaptés.
- ⇒ Fait part à l'enseignant de ses observations relatives au travail de l'élève.
- ⇒ Encourage et sécurise l'élève dans le travail à mener.
- ⇒ Assiste l'élève, si nécessaire, lors des examens, en référence aux textes en vigueur.

Fonction de communication avec les partenaires du PPS :

L'AVS :

- ⇒ S'approprié les objectifs définis par le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS).
 - ⇒ En tant que membre de l'équipe éducative participe à toute réunion concernant le devenir de l'élève.
 - ⇒ Dans le respect partagé de la déontologie des professionnels, met en œuvre des consignes d'intervention adaptées définies par les professionnels des services sanitaires et médico-sociaux. Les contacts avec ces professionnels se font sous le contrôle du Médecin de l'Education nationale de secteur et du Médecin de l'Education nationale, conseiller technique auprès de l'Inspecteur d'académie, **en en ayant informé l'équipe pédagogique au préalable et en accord avec la famille de l'élève.**
 - ⇒ Rend compte du travail effectué au coordonnateur du dispositif, analyse en équipe ses expériences et ses difficultés.
 - ⇒ Participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques professionnelles.
- L'AVS a une obligation de discrétion professionnelle, il garantit la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître par sa fonction.**

➤ Deux types d'intervention de l'Auxiliaire de Vie Scolaire :

a- L'AVSi (AVS individuel) accompagne 1 à 3 élèves en situation de handicap

Il aide à l'accueil et à l'intégration individualisés d'élèves handicapés en maternelle, élémentaire, au collège ou au lycée. Cette aide a été préalablement reconnue nécessaire par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la MDPH. Elle doit permettre à l'élève de bénéficier au mieux des situations d'apprentissage tout en favorisant son autonomie mais aussi l'entraide avec ses camarades.

L'AVSi peut intervenir, dans une même semaine de travail, sur plusieurs établissements scolaires proches.

b- L'AVSco (AVS collectif) intervient au sein d'un dispositif collectif de scolarisation :

▫ **en CLIS** (Classe pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire, sous la responsabilité du directeur d'école et en coopération étroite avec l'enseignant spécialisé.

▫ **en ULIS** (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au collège ou au lycée, sous la responsabilité du chef d'établissement et en coopération étroite avec l'enseignant spécialisé.

Son collège ou lycée d'exercice est son employeur, ce dernier est le signataire de son contrat de travail.

L'AVS représente alors une aide collective à une équipe d'école ou d'établissement, scolarisant plusieurs jeunes en situation de handicap. Il fait partie intégrante de l'équipe pédagogique et cherche dans la classe ou dans les activités périscolaires, à favoriser l'intégration des élèves à besoins particuliers et la coopération entre les élèves.

Il intervient toujours sous la responsabilité de l'enseignant et en sa présence. Il ne peut, à aucun moment, prendre en charge seul un élève ou l'ensemble du groupe.

Les conditions d'exercice de l'AVS

1/ Installation de l'AVS

a - Accueil de l'AVS au sein de l'établissement scolaire

Quand l'AVS prend son poste dans l'établissement, le Directeur ou Chef d'établissement :

- présente l'AVS à l'équipe pédagogique et aux parents de l'élève accompagné
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur
- lui présente, dans la mesure du possible, les grandes lignes des besoins de l'élève inscrits dans son PPS. **Les activités de l'AVS lui sont clairement explicitées lors d'un premier temps de concertation** réunissant le directeur ou chef d'établissement, l'enseignant de l'élève, l'AVS et éventuellement la famille.
- L'AVS prend connaissance de son emploi du temps qui a été élaboré par l'équipe enseignante en lien avec la coordinatrice AVS et si besoin avec l'enseignant référent de secteur.
- Dans le cas des AVS sur contrat AVS-AED ou Assistant de scolarisation, un PV d'installation doit être signé par l'établissement d'exercice et renvoyé à l'Inspection académique (AVS-AED) ou l'établissement employeur (Assistants de scolarisation).
- **Les AVS disposent d'une période d'essai** de :
 - 15 jours pour les ASEH sur contrat du pôle emploi
 - 1 mois pour les AVS-AED et Assistants de scolarisation

pendant laquelle chaque partie (employeur ou employé) peut mettre fin au contrat sans obligation de préavis ni versement d'indemnités.

L'intéressé adresse alors une lettre recommandée à l'Inspection académique (AVS-AED) ou à son établissement employeur (ASEH et Assistants de scolarisation).

b - Organisation de l'emploi du temps de l'AVS.

L'AVS intervient sur les horaires de l'école ou EPLE. L'emploi du temps est construit en lien avec la coordinatrice AVS (et si besoin avec l'aide de l'enseignant référent), à partir des données (contenues dans le dossier de l'élève) connues à la rentrée, notamment les jours et heures de présence de l'élève et temps de prise charge en services spécialisés.

L'AVS ne choisit pas lui-même ses temps d'intervention. Il doit se rendre entièrement disponible pour effectuer son service sur les horaires de l'école ou EPLE.

Cas où l'AVS intervient sur 2 établissements :

Les 2 établissements se mettent en contact au plus tard le jour de l'arrivée de l'AVS afin de construire son emploi du temps en respectant obligatoirement un temps de présence minimal d'une demi-journée sur chaque lieu de travail.

Dès qu'il est finalisé, un exemplaire de l'emploi du temps est envoyé à l'employeur de l'AVS (Inspection académique pour les AVS-AED et l'établissement support pour les ASEH et Assistants de scolarisation), un deuxième exemplaire est adressé au service de coordination des AVS.

Les pauses :

Les temps de pauses ne sont pas déduits du temps de travail de l'AVS. Il doit bénéficier au minimum de 10 minutes de pause par demi-journée travaillée et 45 minutes sur le temps du déjeuner.

Temps de présence de l'AVS supérieur à celui de l'élève :

Lorsque le temps de présence de l'AVS est supérieur au temps d'accompagnement notifié par la MDPH, dans l'attente qu'une nouvelle affectation lui soit confiée, l'AVS reste à disposition de l'établissement scolaire pour une **aide collective à d'autres élèves en difficulté**. **En aucun cas ce temps ne peut être attribué individuellement à un élève n'ayant pas obtenu de la MDPH l'accord pour un temps d'AVS. Ce temps disponible ne peut être accordé en plus à l'élève habituellement accompagné par l'AVS.**

Les temps à disposition de l'école ou de l'établissement ne peuvent être consacrés à des tâches de vie scolaire (surveillance, y compris des temps d'étude), d'aide administrative (secrétariat, archivage) ou d'entretien des locaux. L'AVS peut intervenir dans une autre classe (en école) ou en appui en bibliothèque / CDI (en collège ou lycée).

Ces heures ne peuvent être assurées qu'en présence d'un enseignant.

Il est impératif que les temps d'accompagnement notifiés par la MDPH soient strictement respectés afin de préserver l'objectif premier de la mission d'AVS ; permettre à l'élève l'acquisition de l'autonomie dans ses apprentissages.

Changement d'emploi du temps :

Pour tout changement ponctuel, le service de coordination des AVS doit être prévenu ainsi que l'employeur de l'intéressé. Pour tout changement définitif, un nouvel exemplaire de l'emploi du temps doit être adressé à l'employeur de l'AVS ainsi qu'à la coordinatrice du dispositif.

Remarque : L'affectation de l'AVS peut changer en cours d'année scolaire en fonction de l'évolution de la situation de l'élève et de son PPS, dans ce cas un avenant à son contrat sera créé et son nouvel emploi du temps sera adressé à l'Inspection académique.

c - Concertation avec l'enseignant

Des temps de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre l'enseignant et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

Sans ces moments d'échanges, l'AVS risque de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

d - Participation aux réunions

En tant que membre de l'équipe pédagogique, l'AVS est amené à participer aux réunions de synthèse ou d'équipes de suivi de scolarisation concernant le ou les élèves accompagnés. Ces réunions font partie intégrante de ses missions et sont comprises dans son temps de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures habituellement travaillées, l'AVS devra pouvoir les récupérer.

L'AVS est assujéti à une obligation de discrétion professionnelle.

2/ Gestion des situations particulières

L'AVS, quel que soit son statut, n'intervient qu'au sein de l'école ou EPLE d'exercice. Il n'est pas autorisé à intervenir à l'extérieur de l'établissement excepté dans le cas des sorties scolaires ou activités sportives.

Il n'est pas habilité à raccompagner l'élève chez lui (même à pieds et à proximité), ni à intervenir au domicile de l'élève.

1- Cas des absences et jours de grève.

■ L'enseignant est absent

L'AVS poursuit son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.

En aucun cas il ne doit rester seul avec l'élève et le reste de la classe. Il ne peut se voir confier la responsabilité du groupe d'élèves. L'AVS n'est pas un enseignant remplaçant et ne peut donc pas prendre en charge la classe de l'enseignant absent.

■ L'élève est absent

- *Cas d'une absence de courte durée :*

L'AVS ne modifie pas son emploi du temps et reste sur l'établissement d'exercice habituel. Il est alors à disposition de l'école ou EPLE pour une aide à d'autres élèves de la classe ou d'une autre classe.

- *Cas d'une absence de longue durée :*

L'AVS ou l'établissement d'exercice prévient la coordinatrice AVS.

■ L'AVS est absent

→ Il doit prévenir :

- le directeur d'école ou le chef d'établissement
- son établissement employeur (ASEH et Assistants de scolarisation)
- la coordinatrice AVS.

→ Le directeur ou chef d'établissement prévient les parents et l'enseignant de classe.

L'AVS ne prévient pas lui – même directement la famille.

■ Autorisation d'absence

Elle est à faire parvenir à l'employeur, accompagnée du justificatif, dans un délai de 5 jours avant la date d'absence prévue. Si l'absence ne rentre pas dans le cadre des congés avec traitement habituels, l'AVS indique sur le document d'autorisation d'absence, les dates, horaires où les heures non faites seront assurées. Ces temps de rattrapage sont fixés en accord avec le directeur ou chef d'établissement qui appose systématiquement sa signature sur le document.

■ Jours de grève

- Si l'établissement est ouvert, l'AVS est présent, s'il est fermé, l'AVS reste à son domicile en prévenant auparavant la Coordinatrice AVS uniquement dans le cas d'une affectation unique. Dans le cas d'une double affectation, après en avoir avisé les services de l'Inspection Académique, l'AVS peut se rendre sur son second lieu d'exercice.
- Si un service minimum est mis en place par la Mairie, l'AVS, quel que soit le contrat, ne peut pas être présent puisque son statut spécifie qu'il doit obligatoirement être sous la responsabilité d'un enseignant. Ceci est valable même si l'élève handicapé vient à l'école.
- Si l'AVS est gréviste, il fera l'objet d'une retenue sur salaire.

2- Sorties et séjours scolaires

L'accompagnement de l'élève handicapé en sortie scolaire occasionnelle ou régulière, peut faire partie des missions de l'AVS, lorsque sa présence auprès de l'élève est nécessaire. Dans ce cas, un avenant est réalisé à son contrat par l'Inspection académique (AVS-AED), par l'établissement employeur (ASEH et Assistants de scolarisation).

▫ **Sortie scolaire sans nuitée**

Au cours de ce type de sortie, l'AVS reste placé sous la responsabilité des autorités chargées d'organiser son service, notamment l'enseignant de la classe. L'AVS ne peut être comptabilisé comme personnel assurant l'encadrement ou la surveillance des élèves.

▫ **Sortie scolaire avec nuitée**

La nécessité de l'accompagnement doit être étudiée en équipe éducative puis remontée à l'enseignant référent ainsi qu'au service de coordination des AVS. Dans le cadre d'une sortie avec nuitée, l'accompagnement par un ASEH (contrat aidé) doit être évité pour des questions de responsabilité. Il convient à l'équipe éducative d'envisager d'autres solutions possibles pour l'accompagnement de l'élève (intervention d'un AVS-AED ou d'un membre de la famille de l'élève).

Les frais liés à la présence de l'AVS sont pris en charge par l'établissement organisateur de la sortie. L'AVS ne finance pas son séjour, ni ne peut demander un supplément de salaire.

▫ **Sortie scolaire et temps de travail**

Il convient le plus possible que l'AVS conserve le même temps de travail qu'habituellement. En cas de dépassement des heures effectuées, un temps de récupération devra être organisé.

3- Participation aux activités physiques et sportives.

L'AVS peut être amené à accompagner un élève lors des séances d'éducation physique et / ou de natation. Dans ce cas, il ne doit pas être pris en compte dans l'effectif de l'équipe d'encadrement, ni assurer une fonction d'animation.

▫ **Accompagnement à la piscine**

L'activité « piscine » est une activité durant laquelle l'AVS aide l'élève habituel, si nécessaire, à l'habillage et au déshabillage. Il peut également assurer son accompagnement dans l'eau afin de l'aider dans les différentes situations proposées. L'enseignant et le maître nageur restent responsables de l'enfant. L'AVS ne peut accompagner que l'élève auprès duquel il a été affecté. Cette aide particulière doit être inscrite dans le PPS. (cf Circulaire n°2011- 090 du 7 juillet 2011)

4- Accompagnement sur le temps périscolaire

Accompagnement sur le temps de restauration

L'AVS peut avoir à accompagner l'élève sur les temps de restauration scolaire. La nécessité de cette aide doit avoir été étudiée, au préalable, lors d'une réunion (équipe éducative ou équipe de suivi de scolarisation) au sein de l'école ou de l'établissement. Cette intervention spécifique de l'AVS devra être inscrite au PPS de l'élève, dans l'emploi du temps de celui-ci et de l'AVS.

Accompagnement sur le temps de récréation

L'AVS peut être amené à devoir accompagner l'élève sur le temps de la récréation. Dans ce cas, cet accompagnement sera également inscrit au PPS de l'élève, dans son emploi du temps et dans celui de l'AVS. Un temps de pause par demi – journée travaillée devra être prévu pour l'AVS (10 mn minimum).

Stages en entreprise

Les élèves scolarisés en lycée professionnel ont dans leur cursus des stages à effectuer au sein d'entreprises. Les AVS ne sont pas autorisés à poursuivre l'accompagnement de l'élève sur son lieu de stage pour des questions de responsabilité.

L'AVS ne peut non plus assurer la visite de stage de l'élève, seul l'enseignant est en mesure de le faire.

5- Accompagnement au sein du CDI en collège / lycée

L'AVS individuel ou collectif, intervient systématiquement en présence d'un enseignant. Lorsque la MDPH a notifié un accord AVS pour une aide à l'organisation du travail personnel de l'élève, l'AVS peut assurer cet accompagnement au sein du CDI (et non en études). Il agit alors sous la responsabilité pédagogique du Professeur-Documentaliste.

De plus, cet accompagnement particulier doit être inscrit au PPS de l'élève, dans son emploi du temps et dans celui de l'accompagnant.

6 - Relations avec les familles

Les échanges avec les familles doivent toujours se faire sous contrôle d'un enseignant, du directeur d'école ou d'un personnel de direction dans les collèges ou les lycées.

Les AVS n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles (téléphone, adresse) aux familles, y compris aux parents de l'élève accompagné. Ils n'ont pas à prévenir directement les familles en cas d'absence.

3 / Formation d'Adaptation à l'emploi

Elle est destinée aux personnes nouvellement recrutées, lors de leur première année de fonction. Cette formation est proposée sur 10 journées environ, correspondant à un minimum de 60 heures, prioritairement en dehors du temps de présence des élèves à l'école, le mercredi en règle générale.

Les objectifs de la formation

Ils sont de deux ordres :

- Permettre aux AVS, tout contrat confondu, d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions pour contribuer à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.
- Développer des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'inscrire dans un projet professionnel en utilisant, entre autre, les possibilités offertes par le dispositif de VAE (Validation d'Acquis d'Expérience).

Les contenus regroupés en modules

Les temps de formation proposés en Eure-et-Loir couvrent 3 domaines :

➤ **Des éléments de connaissance du système éducatif (module 1)**

- Scolarité de la maternelle au lycée
- L'école et l'EPL
- Organisation et fonctionnement des établissements et services sanitaires et médicaux sociaux
- La MDPH

➤ **Des éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves en situation de handicap (module 2)**

- Développement de l'enfant et de l'adolescent
- Connaissance des différents types de handicap etc.

➤ **Des éléments sur la pratique professionnelle (module 3)**

- La place et le rôle de l'AVS au sein de l'école ou EPLE
- La relation d'accompagnement
- Le positionnement de l'AVS etc.

Le livret de suivi de formation

Etabli sur la base du cahier des charges académique et sur celle de la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 publiée au BO n°31 du 31 juillet 2008, ce document est remis à chaque accompagnant lors de la première journée de formation.

Il a pour but pour l'AVS/ASEH/Assistant de Scolarisation:

- de se constituer un document de suivi de son parcours de formation.
- de permettre un dialogue avec les intervenants / formateurs sur la base de ses activités, de faciliter l'élaboration du bilan de son parcours afin de préciser ses besoins d'accompagnement vers un projet professionnel.

Une fois renseigné et à l'issue du contrat de l'AVS, le livret est remis au Service de coordination des AVS pour signature.

Pour des informations sur la VAE contacter :

Service D.A.V.A

Rectorat Académie Orléans-Tours

2 rue du Carbone

45072 Orléans La Source

Tél : 02 38 83 48 31

Mèl : davacandidat@ac-orleans-tours.fr

Site : www.francevae.fr

L'accompagnement à la vie scolaire en Eure-et-Loir Situation à la rentrée 2011

Répartition des élèves avec notification d'aide individuelle par niveau scolaire

1er degré				2nd degré et Supérieur							
Maternelle		Elémentaire		Collège		LEGT		LP		Post BAC	
PS	13 (11)*	CP	44 (49)	6 ^e	22 (16)	2 nd e	5 (2)	2 nd e pro	3 (1)	BTS	2(0)
MS	28 (45)	CE1	54 (53)	5 ^e	20 (21)	1 ^{ère}	3 (5)	1 ^{ère} pro	0 (0)		
GS	60 (61)	CE2	49 (29)	4 ^e	11 (9)	Term	6 (5)	Term pro	1(1)		
		CM1	23 (30)	3 ^e	8 (9)						
		CM2	30 (26)								
Total	101 (117)	Total	200 (187)	Total	61 (55)	Total	14 (12)	Total	4 (2)	Total	2(0)
Total nb d'élèves 1er degré avec notification individuelle: 301 (304)				Total nb d'élèves 2nd degré et Supérieur avec notification individuelle: 81 (69)							
Total tps notifié 1er degré: 2896h				Total tps notifié 2nd degré et Supérieur : 997h							
Total nombre d'élèves notifiés (1er degré + 2nd degré + Supérieur) : 382 (373) (tps accompagnement total 3893 h)											
Temps d'accompagnement individuel moyen par élève : 10h											

* Les chiffres entre parenthèses font référence à la situation de l'année précédente (octobre 2010)

Elèves accompagnés dans des dispositifs collectifs

Elèves scolarisés en CLIS	Elèves scolarisés en ULIS
353	194

Les accompagnants à la vie scolaire : Contrats et gestion

gestion	Contrat AVS-AED						Contrat ASEH (CAV et CAE-CUI)	
	AVSi		AVSco		Assistant de Scolarisation		ASEHi	ASEHco (CLIS+JES)
	ETP*	Nb personnes	ETP	Nb personnes	ETP	Nb personnes	Nb personnes	Nb personnes
	60.10	75	15.35	17	12.5	18	120	33
	Inspection académique		EPLÉ d'exercice		EPLÉ gestionnaire		EPLÉ gestionnaire	EPLÉ gestionnaire

* ETP : Equivalent Temps Plein (base de 35h hebdomadaires)

Les principaux sigles de l'ASH : Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés

A.D.P.E.P. 28	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
A.E.M.O.	Action Éducative en Milieu Ouvert
A.E.E.H	Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé
A.S.H	Adaptation et Scolarisation des Elèves Handicapés
A.N.P.E.D.A.	Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs
A.P.A.J.H.	Association des Parents et Amis des Jeunes Handicapés
A.P.F.	Association des Paralysés de France
A.S.E.	Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E.H.	Aide à la Scolarisation des élèves Handicapés
A.T.S.E.M.	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles
A.V.S.	Auxiliaire de Vie Scolaire
C.A.M.S.P	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
C.A.P.A. S.H.	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
2 CA – SH	Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
C.D.A.P.H	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.D.O.E.A	Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés
C.L.I.S.	Classe pour l'Inclusion Scolaire
C.M.P.	Centre Médico Pédagogique
C.M.P.P.	Centre Médico- Psycho Pédagogique
C.M.S.	Centre Médico-Social
C.N.E.D.	Centre National d'Enseignement à distance
C.P.C.	Conseiller Pédagogique de Circonscription
E.R.E.A.	Établissement Régional d'Enseignement Adapté
E.P.L.E	Etablissement Public Local d'Enseignement
E.S.A.T	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
I.E.N.A.S.H	Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Adaptation et de la Scolarisation des Elèves Handicapés
I.M.C.	Infirme Moteur Cérébral
I.M.E.	Institut Médico Educatif
I.M.P.	Institut Médico Pédagogique
I.M.PRO	Institut Médico Professionnel
I.T.E.P.	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
I.U.F.M.	Institut Universitaire de Formation des Maîtres
J.E.S	Jardin d'Enfants Spécialisé
M.D.P.H	Maison Départementale des Personnes Handicapées
P.A.I.	Projet d'Accueil Individualisé
P.P.S.	Projet Personnalisé de Scolarisation
R.A.S.E.D.	Réseau d'Aides Spécialisées pour les Élèves en Difficulté
S.A.A.A.I.S	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire
S.A.P.A.D	Service d'Assistance Pédagogique à Domicile
S.E.E.S	Section d'éducation et d'enseignement spécialisés
S.E.G.P.A.	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
S.E.S.S.A.D.	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
S.P.I.J.	Service de Psychiatrie Infanto-Juvenile
S.S.E.F.I.S.	Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire
U.N.A.P.E.I.	Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés
U.L.I.S	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (id UPI)

